

2025/05/09

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 mai 2025 - Délibération n° 2025/05/09

**OBJET : ACCORD DE TERRITOIRE (AT) (ANCIENNEMENT CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES) CREUSE AVAL 2025-2030 - AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES CREUSE AVAL 2 PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE COMBRAILLE EN AQUITAINE ET SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, à dix-sept heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 13 mai, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le quorum n'ayant pas été atteint pour cette session, le conseil s'est de nouveau réuni au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, le 23 mai 2025, à quinze heures sur la convocation en date du 21 mai 2025, qui lui a été adressée par M. le Président. Le conseil pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum conformément aux articles L2121-17 et L5211-2 du CGCT.

Etaient présents : SIMON-CHAUTEMPS Franck - FINI Alain – BOSLE Alain – MEYER Christian – GODET Serge – SALADIN Christine – GRENOUILLET Jean-Yves – GAUDY Sylvain – CAILLAUD Monique – PATAUD Annick – LAPORTE Martine – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – LEGROS Jean-Bernard – DAURY claudine

Etaient excusés : DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – SUCHAUD Michelle – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno - DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – FERRAND Marc – CATHELOT Guy – PAROT Jean-Pierre – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – RICARD Jean-Michel

Pouvoirs :

1. M. FERRAND Marc donne pouvoir à Martine LAPORTE
2. Mme SUCHAUD Michelle donne pouvoir à Sylvain GAUDY
3. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT

Suppléances : néantSecrétaire de séance : Martine LAPORTE

Scrutin ordinaire

| En exercice | Présents | Votants       |          |        |               |
|-------------|----------|---------------|----------|--------|---------------|
| 64          | 14       | 17            |          |        |               |
| Pour        | Contre   | Abstention(s) | Blanc(s) | Nul(s) | Refus de vote |
| 17          | 0        | 0             | 0        | 0      | 0             |

Vu la délibération n°2023/12/18 du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 relative à la convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et les communautés de communes de Marche et Combrailles en Aquitaine et Creuse Grand Sud, le SIARCE et la Communauté d'agglomération du Grand Guéret et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la Communauté de communes Creuse Confluence,

Vu la délibération n° 2024/12/03 du bureau communautaire du 17 décembre 2024 validant le nouveau programme d'actions du CTMA Creuse aval 2025-2030 et le plan de financement relatif à la mise en œuvre de la phase du CTMA creuse aval (2025),

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest porte depuis le début de l'année 2024 l'animation et la coordination du nouvel Accord de Territoire Creuse aval 2025-2030.

A ce titre, une convention de mise à disposition de service avec l'Agglo du Grand Guéret, le SIARCA, les CC Grand Sud et Marche et Combrailles en Aquitaine a été signée ainsi qu'une autre de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CC Creuse Confluence.

Un premier avenant à ces conventions a été signé relatif à la réalisation d'un dossier de DIG et de déclaration environnementale commun. Un second avenant a été signé relatif à la mise en œuvre du volet communication. Il s'agit maintenant de délibérer sur l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de service pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat territorial Milieux Aquatiques Creuse aval 2 portant sur le retrait de la communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine et sur la modification de l'article 11 (cf annexes).

Par un courrier du 07 janvier 2025, la présidente de la communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine informait la collectivité ne pas pouvoir s'engager dans la phase opérationnelle du prochain Accord de Territoire Creuse aval (2025-2030), et ne plus participer à sa coordination à compter du 01 janvier 2025.

A la suite de ce retrait, il a été nécessaire d'actualiser la convention initiale sur deux points :

- Au niveau des parties prenantes
- Au niveau de l'article 11 portant sur les conditions de résiliation de la convention.

Initialement, la convention ne pouvait être résiliée uniquement en cas de manquement grave d'une des parties signataires.

Pour rappel, la collectivité porte la coordination de ce dispositif avec un poste dédié.

Aussi, afin d'éviter d'éventuelles conséquences financières liés à d'autres retraits, l'article 11 stipule désormais « qu'en cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser aux autres parties par la partie sortante, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans le respect des conditions financières prévues à l'article 6 de la convention, pour la période restant à courir ».

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition de service pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'AT Creuse aval 2025-2030 portant sur le retrait la communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine et sur la modification de l'article 11 ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition de service pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'AT Creuse aval 2025-2030 portant sur le retrait la communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine et sur la modification de l'article 11 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

